

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 2312
Date du prononcé 17 novembre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/1022

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000317385-0001-0015-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

LA S.A. ARAMARK, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Rue Maurice Charlent, 51-53, inscrite à la BCE sous le numéro 0412.674.325 ;

Appelante,

représentée par Maître Bertrand Wittamer, avocat à Bruxelles.

contre

Monsieur Michel E

Intimé,

représenté par Maître Sébastien Roger, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produite en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. ARAMARK contre le jugement prononcé contradictoirement le 24 juin 2013, par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête réceptionnée au greffe de la Cour le 25 octobre 2013 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. ARAMARK reçues au greffe de la Cour le 10 mars 2014;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur B reçues au greffe de la Cour le 31 mars 2014;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 1^{er} septembre 2015.

PAGE 01-00000317385-0002-0015-01-01-4



I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que la S.A. ARAMARK a rompu le contrat de travail de Monsieur B moyennant un préavis à prester qui s'est terminé le 23 février 2010.

A l'issue du préavis, Monsieur E a bénéficié d'un régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement système de prépension conventionnelle).

Le 25 mars 2008, les parties ont conclu une convention de non-concurrence et de confidentialité, qui comprenait également une clause de renonciation ainsi rédigée :

« Sous réserve et sans préjudice aux dispositions qui précèdent, « Monsieur B renonce à tous droits, actions ou prétentions nés ou à naître, qu'il peut ou pourrait faire valoir en raison ou à l'occasion des relations de travail entre parties et, notamment de la fin de celles-ci ».

Les courriels de Monsieur B des 1^{er} février 2010 et 5 février 2010 font état de ce que la S.A. ARAMARK lui doit des arriérés de prime d'ouverture mais qu'il est conscient qu'il devra à son employeur une certaine somme liée à l'usage d'une voiture de leasing supérieure à la catégorie prévue.

Par courriel du 15 avril 2010, soit après la fin des prestations, Monsieur E invitait la S.A. ARAMARK à régulariser l'arriéré de prime sous peine de le citer devant le Tribunal du travail.

Par courriel du même jour, Monsieur B de la S.A. ARAMARK répondait à Monsieur B lui adressant une fin de non-recevoir fondée sur la clause de renonciation signée en 2008. Il l'invitait également à payer la somme de 2.487,84 € relative à la différence de leasing.

Par courrier du 8 mai 2010, le conseil de Monsieur B répondit à la S.A. ARAMARK que la renonciation conclue 25 mars 2008 ne pouvait valoir que pour le passé et non pour l'avenir de telle sorte que les primes échues après cette date restaient dues et que d'autre part, l'engagement de paiement du supplément de leasing était conditionné au paiement des primes.

Par courrier du 18 mai 2010, le conseil de la S.A. ARAMARK contesta le droit à des primes d'ouverture et exigea le paiement de la facture relative au complément de leasing.

PAGE 01-00000317385-0003-0015-01-01-4



Par courrier du 7 juin 2010, le conseil de Monsieur B contesta l'analyse de la S.A. ARAMARK et transmet à celle-ci diverses pièces justifiant le droit aux primes.

Entretemps la S.A. ARAMARK qui était encore redevable d'un bonus non contesté en faveur de Monsieur B paya celui-ci mais en retenant d'office le montant de 2.852,48 € correspondant au supplément de leasing majoré d'une TVA à 21 %.

Divers courriers furent encore échangés entre parties sans que celles-ci n'aboutissent à une solution amiable.

Monsieur E a par courrier recommandé du 21 février 2011, introduit une requête contradictoire devant le Tribunal du travail de Bruxelles, afin de voir la S.A. ARAMARK condamnée à lui payer les sommes de :

- 8.265,10 € bruts à titre d'arriérés de primes d'ouverture, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, dont à déduire la somme de 2.487,84€;
- 2.852,48 € à titre de retenue illégale, à majorer des intérêts légaux judiciaires ;
- 1 € provisionnel à titre d'arriéré d'indemnité complémentaire de prépension conventionnelle, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Monsieur B a également sollicité la condamnation de la S.A. ARAMARK aux frais et dépens de l'instance et ainsi que le bénéfice d'un jugement exécutoire.

La S.A. ARAMARK a pour sa part formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur B à lui payer la somme de 2.852,48 euros majorée des intérêts légaux et judiciaires depuis la mise en demeure, soit depuis le 18 mai 2010.

Monsieur B a soutenu devant le premier juge que son droit aux primes était d'origine contractuelle et qu'il ne résultait nullement de l'usage.

Monsieur B a également soutenu que la clause de renonciation ne pouvait opérer que pour la période postérieure au 25 mars 2008.

Monsieur B a souligné devant le premier juge le caractère illégal de la retenue sur son bonus et a postulé le remboursement du montant indûment retenu.

Il a enfin soutenu que la demande reconventionnelle formée par la S.A. ARAMARK était prescrite.

La S.A. ARAMARK a pour sa part estimé que le droit à la prime n'était pas établi, précisant que les primes qui avaient été payées dans le passé constituaient des libéralités.



La S.A. ARAMARK a invoqué devant le Tribunal la clause de renonciation soutenant que celle-ci devait s'appliquer tant pour le passé que pour l'avenir.

La S.A. ARAMARK a également soutenu que l'article 23 de la loi du 15 avril 1965 invoqué par Monsieur BETTENS ne s'appliquait pas en l'espèce dès lors que la "compensation-retenue" avait été pratiquée après la fin des relations de travail.

La S.A. ARAMARK a enfin soutenu devant le premier juge que sa demande reconventionnelle n'était pas prescrite dès lors d'une part qu'il s'agissait d'un paiement indu et d'autre part que la dette litigieuse était une dette civile étrangère au contrat de travail.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement rendu le 24 juin 2013, considéré d'abord qu'en regard aux pièces et éléments du dossier Monsieur I démontrait et justifiait à suffisance l'existence d'un droit à l'octroi de primes d'ouverture.

En ce qui concerne la renonciation invoquée par la S.A. ARAMARK, le Tribunal après avoir estimé que les primes d'ouverture constituaient de la rémunération, a précisé que les modalités d'acquisition et de paiement de ces primes constituaient des dispositions impératives auxquelles le travailleur ne peut pas renoncer.

Il a partant décidé que la renonciation litigieuse était nulle et ne pouvait sortir ses effets en ce qui concerne les primes dont le droit est né après le 25 mars 2008.

Le Tribunal a toutefois estimé que le décompte produit par Monsieur B était inexact dès lors qu'il reprenait des primes dont le droit est né avant le 25 mars 2008.

Il a partant décidé de ne retenir que les primes dont le droit est né après le 25 mars 2008, c'est-à-dire les primes suivantes :

- STIB Bruxelles
- Bristol meyers
- UCB Bruxelles
- Oosvogels avocats Lux
- Ernst & Young Lux
- Loyens & Loeff Lux
- Dupont de Nemours Lux

précisant que le montant de ces primes s'élève à la somme brute de 5.481,64€.

En ce qui concerne la retenue d'une somme de 2.852,48 euros opérée par la société, le Tribunal a considéré que le non-respect de l'article 23 de la loi du 15 avril 1965 constituait une infraction de droit pénal social, et que la retenue était partant illégale, de sorte que son montant devait être porté au crédit de Monsieur B



Le Tribunal a constaté que la demande formée par Monsieur B relative aux arriérés d'indexation des indemnités complémentaires de prépension était devenue sans objet.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par la S.A. ARAMARK, le Tribunal constatant qu'elle avait été introduite plus d'un an après la fin des relations de travail, l'a déclarée prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Le Tribunal n'a pas fait droit à la demande de Monsieur B de voir le jugement déclaré exécutoire.

Le dispositif du jugement rendu par le Tribunal du travail le 24 juin 2013 est partant libellé comme suit:

« LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

- ***En ce qui concerne la demande principale***
 - ***La déclare recevable et partiellement fondée.***
 - ***Condamne ARAMARK au paiement d'un arriéré de primes de 5.481,64 € bruts à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 23/02/2010 jusqu'à la date du parfait paiement.***
 - ***Condamne ARAMARK à rembourser la retenue illégale d'un montant de 2.852,48 € nets à majorer des intérêts à dater du jour de la retenue jusqu'à la date du parfait paiement.***
 - ***Déboute Monsieur Michel B du surplus de sa demande.***
- ***En ce qui concerne la demande reconventionnelle***
 - ***La déclare prescrite et partant irrecevable.***
- ***En ce qui concerne les dépens***
 - ***Condamne ARAMARK aux dépens soit 1.210 € (indemnité de procédure).***

Ainsi jugé par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (...) ».

PAGE 01-00000317385-0006-0015-01-01-4



La S.A. ARAMARK a interjeté appel de ce jugement, faisant grief au premier Juge de ne pas avoir correctement apprécié, en droit comme en faits, les éléments de la cause.

Le dispositif de sa requête d'appel est libellé comme suit:

« **OBJET DE L'APPEL**

Entendre recevoir le présent appel ;

Voir réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare partiellement fondée la demande principale de Monsieur B ;

Et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire,

- A titre principal :

Déclarer non fondée la demande principale de Monsieur B.

*- **A titre subsidiaire**, pour le cas où par impossible, la Cour de Céans devait considérer que la retenue de la somme de 2.852,48 € est illégale et devait condamner la requérante à restituer ladite somme majorée des intérêts légaux et judiciaires :*

Condamner Monsieur B au paiement de la somme de 2.852,48 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis la mise en demeure du 18 mai 2010,

***Dans tous les cas**, condamner Monsieur B aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure.*

(...) »

Le dispositif de ses conclusions reprend les mêmes demandes.

Monsieur B sollicite pour sa part la Cour de déclarer l'appel de la S.A. ARAMARK non fondé et de condamner celle-ci aux dépens des deux instances.

III. EN DROIT

1. QUANT AUX PRIMES D'OUVERTURE

La S.A. ARAMARK fait grief au premier juge d'avoir considéré que Monsieur B «démontre à suffisance l'existence d'un droit non contesté à l'octroi des primes d'ouverture».



Elle fait également grief au premier juge d'avoir considéré que Monsieur B n'y avait pas renoncé.

La S.A. ARAMARK réitère son argumentation développée devant le premier juge rappelant la clause de renonciation conclue par les parties le 25 mars 2008. Elle souligne que Monsieur B a attendu plus de deux ans après les conclusions de cette convention pour solliciter le paiement des primes litigieuses, ce qui prouverait selon elle que Monsieur B y a renoncé, et ce tant pour la période antérieure au 25 mars 2008 que pour la période postérieure à cette date.

A titre subsidiaire, la S.A. ARAMARK soutient qu'il n'existe aucun fondement juridique au paiement de ces primes qui ne constitueraient selon elle que de « *simples libéralités* ».

Elle précise qu'il ne s'agit pas davantage d'un usage, dès lors que la pratique n'était ni stable, ni constante, ni encore générale.

A titre plus subsidiaire encore, la S.A. ARAMARK soutient que le montant réclamé n'est pas justifié.

La Cour relève que pour soutenir que les paiements litigieux constituaient des libéralités, la S.A. ARAMARK invoque la pièce 8 de son dossier sur laquelle le montant de 9.618€ est repris au titre de « *libéralités* ».

La Cour considère qu'il ne s'agit pas de libéralités.

En effet, il résulte clairement des pièces produites, et pertinemment prises en compte par le premier juge, à savoir notamment le procès-verbal de la réunion de gestion du 24 juillet 1992, l'échange de courriels de février 2004, l'échange de courriels entre Monsieur B et la S.A. ARAMARK en mai 2006, et le décompte annuel de 2002, que Monsieur B bénéficiait d'un droit non contesté à l'octroi de primes d'ouverture.

La Cour rappelle que le Tribunal a clairement et justement libellé sa motivation sur ce point comme suit :

« En l'espèce, le tribunal constate qu'il appert des éléments suivants que des primes d'ouverture étaient contractuellement dues, pour autant que de nouveaux points de vente aient été ouverts dans le territoire de l'intéressé.

- *Le PV de la réunion de gestion du 24/07/1992 atteste de l'existence de primes d'ouverture pour les districts managers (annexe à la pièce 5 du dossier de Monsieur Michel B), le fait que des explications doivent être fournies au sujet d'une prime démontre son existence, en effet s'il ne s'agissait que d'un projet le PV aurait été beaucoup plus réservé.*



La circonstance invoquée par ARAMARK à savoir que ce point n'aurait plus été discuté lors de la réunion suivante à savoir celle du 12/10/1992 ne démontre nullement l'inexistence de ce droit, les explications qui devaient être fournies au personnel ont très bien pu être données par écrit en dehors de la réunion précitée.

- *L'échange de courriels de février 2004 au sujet des primes d'ouverture entre Monsieur Michel B et deux de ses supérieurs (Mr H et Mr B) démontre incontestablement l'existence de ces primes. Il s'agit des primes d'ouverture 2002/2003. Le mode de calcul qu'il applique ne fait l'objet d'aucune réserve, de même que le décompte. Au contraire Mr B donne l'ordre express à Mr H de payer lesdites primes. ARAMARK procède au paiement des primes 2004.*

- *L'échange de courriels entre Monsieur Michel B et ARAMARK en mai 2006 au sujet des primes 2005 démontre également l'existence de celles-ci. In tempore non suspecto, Monsieur Michel E parle de paiement de ses primes d'ouverture « comme chaque année » sans être contredit par ARAMARK. Les primes 2005 seront payées ».*

La S.A. ARAMARK ne rencontre pas de façon pertinente cette analyse.

Le fait qu'un document reprenne le montant de 9.618€ sous la dénomination de «libéralités» n'est nullement déterminant, dès lors que cette qualification ne lie ni les parties ni le juge.

C'est par ailleurs avec pertinence que Monsieur B précise dans ses conclusions que «La référence faite à la pièce 8 du dossier d'Aramark laisse perplexe puisqu'il s'agit de comptes individuels ».

La Cour constate qu'il résulte bien des éléments et pièces du dossier que les sommes octroyées l'ont été en contrepartie du travail accompli par Monsieur B de sorte qu'il ne peut faire de doute qu'il s'agisse de « rémunération » (Cass., 3 avril 1978, Pas., 1976, I, 845).

Une prime de productivité, c'est-à-dire liée à la réalisation d'un objectif est une rémunération (Cass. 16 juin 1980, J.T.T., 1981, p.48).

En ce qui concerne le fait qu'il ne peut s'agir d'un usage, Monsieur B ne le conteste pas.

PAGE 01-00000317385-0009-0015-01-01-4



La S.A. ARAMARK soutient qu'à supposer même que Monsieur E ait droit aux primes qu'il réclame, il y a renoncé.

La S.A. ARAMARK invoque pour étayer sa thèse, la convention du 25 mars 2008, et souligne par ailleurs le fait que Monsieur B a attendu deux ans pour réclamer les primes litigieuses.

La Cour rappelle que le Tribunal du travail, considérant que les primes d'ouverture devaient être qualifiées de rémunération, a relevé que les modalités d'acquisition et de paiement de ces primes constituaient des dispositions impératives auxquelles le travailleur ne peut renoncer.

La Tribunal du travail a dès lors considéré que la renonciation litigieuse était nulle et ne pouvait sortir ses effets en ce qui concerne les primes dont le droit est né après le 25 mars 2008, précisant toutefois que la renonciation était valable pour ce qui concerne les sommes exigibles jusqu'au 25 mars 2008.

La S.A. ARAMARK n'a nullement rencontré dans ses conclusions cette pertinente motivation fondée par ailleurs sur une jurisprudence constante, notamment de la Cour de cassation, citée au sixième feuillet du jugement.

Le jugement doit dès lors être également confirmé sur ce point.

La S.A. ARAMARK conteste à titre tout à fait subsidiaire le montant réclamé.

Elle prétend que le tableau produit par Monsieur B n'a aucune valeur probante et invoque à cet effet les règles relatives à la charge de la preuve, et plus particulièrement l'article 1315 du Code civil.

Monsieur B estime que dès lors que les éléments qu'il produit sont contestés, il appartient à la S.A. ARAMARK de produire à son tour les éléments permettant la vérification du calcul des montants réclamés.

Celle-ci soutient qu'une telle demande « *revient à renverser la charge de la preuve* ».

La Cour relève d'abord que la S.A. ARAMARK n'apporte aucune contestation sérieuse et étayée du décompte réalisé par Monsieur B

La S.A. ARAMARK fait certes état à la huitième page de ses conclusions d'erreurs dans le tableau produit par Monsieur B mais celui-ci rencontre valablement les arguments qui lui sont opposés aux cinquième et sixième pages de ses conclusions.

PAGE 01-00000317385-0010-0015-01-01-4



La Cour considère par ailleurs que la S.A. ARAMARK ne peut valablement contester les éléments produits par Monsieur B en se limitant à soutenir que celui-ci ne rapporte pas à suffisance la preuve des montants réclamés.

En effet, si la S.A. ARAMARK entend contester les montants réclamés par Monsieur B, elle ne peut le faire qu'en produisant les éléments susceptibles de contrarier les calculs effectués par Monsieur B.

Or, la S.A. ARAMARK ne produit pas ces éléments et n'entend pas les produire soutenant comme cela fut précisé ci-avant que cela « revient à renverser la charge de la preuve ».

La Cour ne peut suivre cette argumentation.

En effet, si la charge de la preuve du calcul des montants réclamés appartient bien à Monsieur B, dès lors que les éléments de preuve rapportés apparaissent insuffisants à la S.A. ARAMARK, il appartient à cette dernière d'apporter à son tour les éléments permettant d'infirmer le calcul litigieux, et cela en vertu même de son obligation de collaborer à l'administration de la preuve, obligation consacrée par la loi.

La Cour estime par conséquent que les éléments produits par Monsieur B sont suffisants dès lors non-seulement que la S.A. ARAMARK ne produit pas les éléments qu'elle détient et qui permettraient éventuellement d'infirmer les calculs contestés, mais surtout qu'elle refuse de les produire.

Il résulte des développements qui précèdent que les primes d'ouverture réclamées par Monsieur B sont bien dues.

2. QUANT À LA SOMME DE 2.852,48€ RETENUE PAR LA S.A. ARAMARK

La S.A. ARAMARK fait grief au Tribunal du travail d'avoir considéré que la retenue opérée était illégale et que « les retenues qui ne sont pas expressément prévues par l'article 23 (de la loi du 15 avril 1965) sont interdites » et que « cette règle –sous peine de vider de tout son sens- ne peut être contournée par le mécanisme de la compensation ».

La S.A. ARAMARK soutient que la retenue qu'elle a opérée est conforme aux articles 1289 et suivants du Code civil, et n'a dès lors pas été faite en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Elle précise que la loi du 12 avril 1965 s'appliquant seulement aux travailleurs et employeurs, elle ne s'applique pas en l'espèce dès lors que Monsieur B ne se trouvait plus dans les liens d'un contrat de travail lorsque la retenue fut opérée.



La S.A. ARAMARK soutient enfin qu'il résulte de la fiche de paie mentionnant la retenue litigieuse que le montant retenu l'a été notamment sur les montants payés au titre de pécules de vacances lesquels ne constituent pas de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965, de sorte qu'il y a lieu à tout le moins de considérer que la retenue effectuée sur les montants versés au titre de pécules de vacances est légale.

La Cour ne peut suivre l'argumentation de la S.A. ARAMARK.

La Cour relève en effet d'abord que l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 ne limite nullement le champs d'application de la loi à la période des relations de travail limitée à la durée d'exécution du contrat.

Cette disposition, qui constitue une règle impérative, s'applique à tout paiement de rémunération même s'il intervient après la fin des relations contractuelles.

La Cour entend préciser par ailleurs que les retenues qui ne sont pas expressément prévues par l'article 23 précité sont interdites. Comme l'a très justement rappelé le Tribunal du travail, cette règle ne peut être contournée par le mécanisme de la compensation, sous peine de la vider de tout son sens (voy. également en ce sens Liège, 14 décembre 1995, J.L.M.B. 1996, p. 749 ; T.T. Bruxelles, 13 février 1996, C.D.S. 1997, p. 250).

La Cour constate enfin que c'est à tort que la S.A. ARAMARK invoque à titre tout à fait subsidiaire la légalité de la retenue effectuée sur les pécules de vacances.

En effet, il ressort de la mention expressément reprise sur le décompte salarial produit (pièce 9 du dossier de la S.A. ARAMARK) que la retenue a été opérée « sur le salaire net » (c'est la Cour qui souligne).

Or, si l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, en son troisième paragraphe, 1^{er} a) précise bien que le pécule de vacances ne constitue pas de la rémunération, le même article précise cependant clairement et expressément en son premier paragraphe, 1^e que « le salaire » est de la rémunération.

La retenue ne pouvait donc dès lors être opérée sur le salaire de Monsieur B

3. QUANT AUX ARRIÉRÉES D'INDEXATION DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DE PRÉPENSION

Cette demande a été considérée par le premier juge comme étant devenue sans objet.

Si Monsieur B précise à la septième page de ses conclusions « *qu'il y a lieu de dire pour droit qu'Aramark doit respecter scrupuleusement les indexations futures* » cette

PAGE 01-00000337385-0012-0015-01-01-4



mention qui n'est d'ailleurs pas reprise dans le dispositif de ces mêmes conclusions, ne constitue ni un appel incident, ni une nouvelle demande valablement formée.

Le jugement doit partant être également confirmé sur ce point.

4. QUANT À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA S.A. ARAMARK

La S.A. ARAMARK fait grief au Tribunal du travail d'avoir déclaré prescrite sa demande reconventionnelle tendant au remboursement par Monsieur B d'un montant indu de 2.852,48€.

La S.A. ARAMARK considère en effet que c'est l'article 2262bis du code civil qui eût dû être appliqué par le Tribunal et non l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Elle soutient donc que la prescription est en l'espèce de dix ans.

La S.A. ARAMARK entend justifier sa position en soutenant que son action trouve son origine dans un acte distinct du contrat de travail à savoir notamment :

- le courriel du 1^{er} février 2010 de Monsieur B dans lequel il écrit que : « *je sais que j'ai un véhicule 520 D Touring et que le budget est une 520 D* » ;
- le courriel du 5 février 2010 de Monsieur B dans lequel il écrit : « *[...] je paierai aussi la différence de leasing qui représente 2.487,84 € (voir scan en annexe)[...].* »

La Cour constate que la S.A. ARAMARK ne rencontre pas la pertinente motivation développée sur ce point par le premier juge.

La Cour rappelle, en effet, qu'ainsi que l'a très justement considéré le Tribunal, un paiement indu suppose d'abord qu'un paiement ait été effectué par erreur ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle rappelle ensuite que la somme litigieuse étant relative à des frais de leasing afférents à une voiture de société utilisée par Monsieur B elle concerne bien le contrat de travail dès lors que l'usage d'une voiture de société constitue un élément partiellement rémunérateur lié à l'exécution du contrat. L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est donc bien d'application.

La Cour rappelle enfin que si Monsieur B a effectivement précisé dans le cadre de négociations transactionnelles, qui n'ont pas abouti, qu'il était prêt à prendre en charge le surplus du leasing pour autant que la S.A. ARAMARK lui paie le solde des primes d'ouverture,



il n'a toutefois nullement renoncé à invoquer la prescription prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Il en résulte que le jugement doit également être confirmé en ce qu'il déboute la S.A. ARAMARK de sa demande reconventionnelle, considérant celle-ci prescrite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé,

En déboute la S.A. ARAMARK,

Confirme par conséquent le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne la S.A. ARAMARK aux frais et dépens de l'appel liquidés par Monsieur B à la somme de 1.210€, et lui délaisse les siens propres.

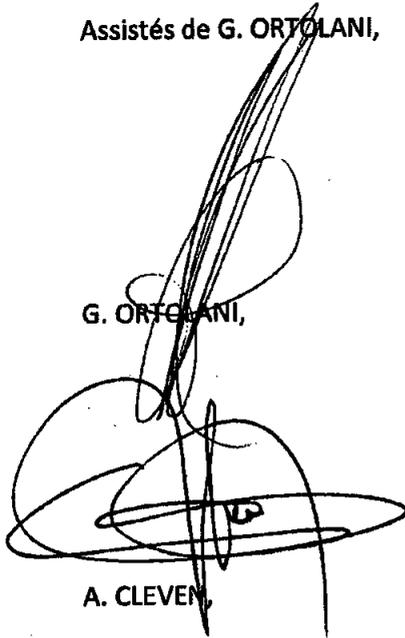
PAGE 01-00000317385-0014-0015-01-01-4



Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Président,
A. CLEVEN, Conseiller social au titre d'employeur,
A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,



A. CLEVEN,

A. VAN DE WEYER,



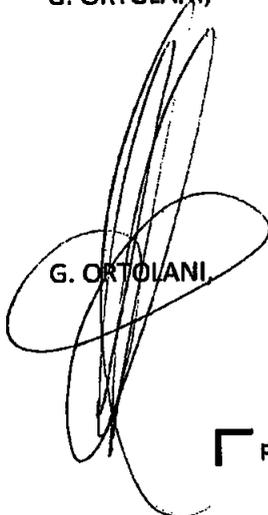
X. HEYDEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 novembre 2015, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président,
G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,



X. HEYDEN,

